ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 02 octobre 2025

Pourvoi : n° 209/2024/PC du 22/07/2024

Affaire : Groupement SIPIM-ABRI 2000
(Conseils : CSA-Avocats, Avocats à la Cour)

Contre

Société COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)
(Conseils : SCPA KEBET & MEITE, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 271/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025 où étaient présents :

Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président,
	Mahamadou BERTE,	Juge, rapporteur
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 22 juillet 2024, sous le n°209/2024/PC, formé par la SCP d'Avocats, Avocats à la Cour, demeurant Plateau, 20-22 boulevard Glozel, immeuble « les Acacias », 5ème étage, porte 503, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIPIM-ABRI 2000, dont le siège social est à Abidjan, 3 rue Washington (Cocody Mermoz), 01 BP 8495 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à la société Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies), ayant son siège social à Abidjan-Plateau, place de la République, rue Verdier, immeuble EECI, 01 BP 1345 Abidjan 01, représentée par son directeur général, ayant pour conseil la SCPA KEBET et MEITE, demeurant à Abidjan Cocody Deux Plateaux les Vallons, rue des jardins, face à- la société G4S SECURITE, villa 418, 06 BP 1247 Abidjan 06,

en cassation de l'arrêt n°844/2023 rendu le 09 novembre 2023 par la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels principal et incident interjetés par la société CI-ENERGIES et le Groupement SIPIM-ABRI 2000 contre le Jugement n°0294/2023 rendu le 26 janvier 2023 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent pour condamner la société CI-ENERGIES au paiement de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus au profit du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Met les dépens à leur charge » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des éléments du dossier de la procédure que le Groupement SIPIM-ABRI 2000, spécialisé dans la promotion immobilière a fait assigner le 22 mars 2022, la société Côte d'Ivoire Energies dite CI-Energies devant le Tribunal de commerce d'Abidjan en réparation de préjudice aux motifs qu'il avait découvert, sur son terrain situé à Yopougon, objet du titre foncier n°127356 de la circonscription de Bingerville et sur lequel il devait effectuer une opération immobilière de 461 logements, des travaux d'implantations de câbles électriques souterrains réalisés par celle-ci sans son accord ; que la juridiction saisie a, par jugement rendu le 26 janvier 2023, sous le n°294/2023, condamné la société Côte d'Ivoire Energies à payer au Groupement SIPIM ABRI 2000, la somme de 91.968.860 F CFA à titre de dommages-intérêts ; que sur appel de CI-ENERGIES la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du présent recours en cassation ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé au greffe le 12 décembre 2024, la société Côte d'Ivoire Energies a, sur le fondement de l'article 14 du Traité, soulevé l'incompétence de la Cour de céans à connaitre du présent recours en cassation, aux motifs, d'une part, que le litige dont les juridictions étatiques ont été saisies est né à l'occasion de l'exécution d'un marché public ayant causé des dommages au Groupement SIPIM-ABRI 2000, tiers non contractant ; que, d'autre part, le susdit Groupement a fondé ses réclamations sur une action en responsabilité civile délictuelle régie non par un acte uniforme ou un règlement OHADA, mais plutôt par les dispositions du Code civil en vigueur en Côte d'Ivoire ; qu'enfin, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, pour décider de l'incompétence des juridictions de commerce à connaitre du litige opposant les parties, a fait application, non pas d'un texte communautaire OHADA, mais de la loi ivoirienne n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et n'a fait aucune allusion aux dispositions communautaires des articles 6 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général et 3 de l'AUSCGIE dont la violation est alléguée par la demanderesse au pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité susvisé, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux. » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions que le litige opposant le Groupement SIPIM-ABRI 2000 à la Société Côte d'Ivoire Energies porte sur la responsabilité civile délictuelle de celle-ci, suite à la découverte des câbles électriques par elle posés sur le terrain de celle-là ; que l'arrêt attaqué, qui ne s'est prononcé que sur la compétence du tribunal, ayant exclusivement été rendu sur le fondement des dispositions de la loi ivoirienne n°2016 110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, et la responsabilité civile délictuelle n'étant régie par aucun acte uniforme ou règlement prévu au Traité l'OHADA, la compétence de la Cour ne saurait être retenue du seul fait de l'évocation d'un Acte uniforme par la demanderesse dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de son moyen de cassation ; qu'il suit que les conditions de compétence de la Cour de céans telles que précisées à l'article 14, alinéas 3 et 4 sus

énoncé ne sont pas réunies et qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne le Groupement SIPIM-ABRI 2000 aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier